

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Créffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Cérences libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

50^e Anniversaire du Tribunal du Travail (p. 798).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.859 du 24 janvier 1996 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 799).

Ordonnances Souveraines n° 11.909, n° 11.910 et n° 11.912 du 29 mars 1996 portant nominations d'Employées de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 799/800).

Ordonnance Souveraine n° 11.927 du 22 avril 1996 portant nomination d'un Agent de police (p. 800).

Ordonnance Souveraine n° 11.959 du 10 mai 1996 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur dans la Principauté (p. 801).

Ordonnance Souveraine n° 11.960 du 10 mai 1996 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 801).

Ordonnance Souveraine n° 11.961 du 10 mai 1996 portant naturalisation monégasque (p. 802).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 96-223 du 21 mai 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 96-224 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHILTERN GROUP S.A.M." (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 96-225 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE" (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 96-226 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 96-227 du 21 mai 1996 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la Société Espagnole d'Assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" à la Société Française d'Assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 96-228 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 805).

Arrêté Ministériel n° 96-229 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 806).

Arrêté Ministériel n° 96-230 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 807).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-119 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 807).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 808).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 808).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-41 du 7 mai 1996 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} mai 1996 (p. 808).

Communiqué n° 96-42 du 7 mai 1996 relatif à la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 1996 (p. 809).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-74 (p. 809).

INFORMATIONS (p. 810)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 811 à p. 825)

Annexe au "Journal de Monaco"

Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1 à p. 37).

MAISON SOUVERAINE

50^e Anniversaire du Tribunal du Travail.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a honoré de Sa présence la réception donnée le 9 mai dans la salle Belle Époque de l'Hôtel Hermitage pour marquer le cinquantième anniversaire de la création, sous le Règne du Prince Louis II, du Tribunal du Travail.

Après que M. Jean-Luc Nigioni ait pris la parole en sa qualité de Président du Tribunal pour tracer son rapide historique de l'Institution et rappeler son rôle dans la vie économique et sociale de la Principauté, S.A.S. le Prince Souverain a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

L'Institution dont nous célébrons aujourd'hui le cinquantième est particulièrement représentative des valeurs auxquelles je suis attaché et que la Principauté honore et respecte.

Dès 1946, mon grand-père le Prince Louis II et Son Gouvernement ont placé la protection du travail au cœur de notre ordonnancement juridique et conféré au travailleur la qualité de justiciable jouissant de droits spécifiques.

Vous avez justement évoqué la contribution éminente que le Tribunal du Travail a apportée, depuis cette date, à l'harmonie des relations sociales dans notre pays.

Vous avez rappelé ce que notre collectivité doit à tous ceux qui ont concouru à cette œuvre de justice.

Il s'agit, tout d'abord, des salariés et des employeurs, qui ont consacré leur temps bénévolement à cette mission d'intérêt général avec tout leur enthousiasme et leur passion de la justice.

Il s'agit, par ailleurs, des magistrats, qui ont collaboré avec ces derniers en leur apportant leur science juridique et leur professionnalisme.

Tous ont droit à notre considération et à notre respect.

Certains mots que, les uns et les autres, vous avez employés ou employez tous les jours, sont infiniment précieux :

CONCILIATION ; PARTENAIRES SOCIAUX ; JUGE DE PAIX.

Ces mots sont révélateurs de l'esprit du Tribunal du Travail, qui est non seulement d'appliquer la règle de droit mais aussi de rapprocher les parties et d'apaiser les conflits dans un climat de compréhension et d'impartialité.

Le bon fonctionnement de votre juridiction repose sur une étroite et confiante collaboration entre patrons et travailleurs en vue de la plus noble et de la plus difficile mission qui soit au service de la Collectivité, celle qui consiste à exercer la justice.

Il est remarquable que les représentants de ces organismes syndicaux contribuent ainsi solidairement à l'œuvre de justice en s'élevant au-dessus de leurs intérêts catégoriels.

J'évoquerai enfin le rôle spécifique joué, dans l'exercice de cette tâche, par le Juge de Paix pour me féliciter que ce magistrat, dont le titre évoque la paix sociale, ait participé si efficacement, depuis un demi-siècle, avec les représentants des employeurs et des salariés à cette mission si valorisante pour les uns et les autres.

Une telle coopération entre la magistrature et les représentants de ceux que l'on désigne si justement comme "les partenaires sociaux" est hautement significative de ce consensus social qui a toujours été mon objectif et dont la Principauté me semble donner aujourd'hui une image dont, les uns et les autres, nous pouvons être fiers.

Je tiens à exprimer ici ma reconnaissance à tous ceux qui ont apporté leur concours, depuis cinquante années, à cette juridiction, qu'ils soient magistrats, salariés ou employeurs.

Grâce à eux, le Tribunal du Travail a toujours fonctionné efficacement et sereinement, au mieux des intérêts des travailleurs et dans l'harmonie des rapports sociaux.

Je puis assurer ceux qui y concourent aujourd'hui de l'intérêt que je porte à leur mission, de ma gratitude et de celle de toute notre communauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.859 du 24 janvier 1996 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marceline MÉDECIN est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 12 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.909 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique ABEL, épouse BERNARDI, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.910 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Denise CASSAMALI, épouse MINIONI, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.912 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Roxane SPEZIA, épouse KHEMILA, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.927 du 22 avril 1996 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique FASAN, Gardien de la Paix, placée en position de détachement des cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Gouvernement de la République française, est nommée Agent de police à la Sûreté Publique à compter du 1^{er} septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.959 du 10 mai 1996 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.960 du 10 mai 1996 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 mars 1996 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Tchèque a nommé M. François Jean BRYCH, Consul honoraire de la République tchèque à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Jean BRYCH est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République tchèque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.961 du 10 mai 1996 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean, André FRITSCH dit LANG, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean, André FRITSCH dit LANG, né le 5 mars 1959 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est fixée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 95-16 du 1^{er} février 1995 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DBOUD.

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire se trouve en annexe du "Journal de Monaco" du 24 mai 1996.

Arrêté Ministériel n° 96-223 du 21 mai 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Section I de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994, susvisé, est abrogée et remplacée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DHOUD.

ANNEXE A L'ARRÊTE n° 96-223

ARTICLE PREMIER

Le tarif de cession des produits sanguins labiles comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles autres que le plasma pour fractionnement sont les suivantes :

	En francs
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	434,75
Concentré de globules rouges humains (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	517,05
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse ..	4 443,55
Concentré de plaquettes standard	196,00
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- catégorie 1 soit un minimum de 2×10^{11} plaquettes par poche	1 805,05
- catégorie 2 soit un minimum de 4×10^{11} plaquettes par poche	4 240,90
- catégorie 3 soit un minimum de 6×10^{11} plaquettes par poche	4 413,25
Plasma frais congelé, produit autologue (unité adulte, 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique)	103,60
Plasma humain frais congelé solidarisé (200 ml au minimum)	126,05
Plasma humain frais congelé sécurisé par quarantaine (unité adulte, 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique)	126,05
Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	328,60

En francs

Majoration forfaitaire pour transmission autologue programmée, par programme	239,00
Majoration pour transformation "approuvi" en leucocytes"	26,70
Majoration pour qualification "déleucocyte"	303,30
Majoration pour qualification "cryoconservé" ..	456,50
Majoration pour qualification "phénotype"	88,50
Majoration pour qualification "CMV négatif" ..	111,50
Majoration pour qualification "déplasmatisé" ..	260,25
Majoration pour qualification "irradié"	156,15
Majoration pour transformation "réduction en volume"	260,25

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivantes :

En francs

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	509,15
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre	376,30
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	376,30
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre	95,15
Majoration du litre pour spécificité "anti-tétanique" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	653,57
- concentration en anticorps entre 8 et 20 U.I. par ml	402,72
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) :	
- concentration en anticorps de 1 microgramme/ml	969,61
- par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	187,30
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	933,63
- concentration en anticorps entre 8 et 20 U.I. par ml	542,62

ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent T.V.A. comprise, à l'exception de celui du sang total, fixe hors taxe, et cela quel que soit le conditionnement.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égale au tarif de cession fixé par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 6 du présent arrêté, le tarif de cession, T.V.A. comprise, du plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent aux établissements de transfusion sanguine est fixé comme suit :

Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	296,55
---	--------

Arrêté Ministériel n° 96-224 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHILTERN GROUP S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHILTERN GROUP S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "ALPHA OMIKRON S.A.M." ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-225 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.250.000 F à celle de 5.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-226 du 21 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.400.000 F à celle de 6.000.000 de francs ;

— résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-227 du 21 mai 1996 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la Société Espagnole d'Assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" à la Société Française d'Assurance "LE PHENIX ESPAGNOL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société espagnole d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société française d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1925 autorisant la société espagnole d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 autorisant la société française d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 janvier 1996 invitant les créanciers de la société espagnole d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Madrid, et ceux de la société française d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société française d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL", dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 86, boulevard Haussmann, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société espagnole d'assurance "LE PHENIX ESPAGNOL" dont le siège social est à Madrid.

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 3 août 1925 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-228 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 356-476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de suivi de chantier de bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justi-

fient à la date du concours, d'une durée minimale de 5 années d'activité dans une entreprise de travaux publics.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant :

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;

Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-229 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 282-460).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine des télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant :

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-230 du 21 mai 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie B - indices majorés extrêmes 282-460).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la comptabilité en matière de télécommunications ;
- posséder de parfaites connaissances des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUORD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-119 d'un Chef de Section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans minimum en matière de comptabilité, de gestion de parking et de personnel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 37, boulevard de Belgique - rez-de-chaussée - composé de 1 pièce, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 mai au 8 juin 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|-----------|--|
| M. R.A. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. F.A. | Trois mois pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires. |
| M. L.B. | Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. J.P.B. | Trois mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |

- | | |
|----------------------|---|
| M. P.C. | Trois mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour inobservation des signaux lumineux. |
| M. L.D.P.P. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. A.D.M. | Trois mois pour non respect de la priorité à un piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires. |
| M. F.F. | Quarant-cinq jours pour non présentation de permis de conduire et excès de vitesse. |
| M. A.I. | Dix mois dont huit avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise, blessures involontaires et délit de fuite. |
| M. S.J. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M ^{re} C.J. | Vingt-et-un jours pour refus de priorité à un piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires. |
| M. A.I.D.I. | Trois mois pour circulation dans un couloir réservé aux autocars et outrages à Agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions. |
| M. C.M. | Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue et circulation en sens interdit. |
| M. G.M. | Quarant-cinq jours pour excès de vitesse. |
| M. D.N. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M ^{re} N.N. | Trois mois pour refus de priorité à un piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires. |
| M. L.O. | Quinze jours pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires. |
| M. M.P. | Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse. |
| M. A.P. | Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. M.R. | Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. |
| M. F.W. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise. |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-41 du 7 mai 1996 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} mai 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	37,72	47,15	56,58
+ de 17 à 18 ans	33,948		
de 16 à 17 ans	30,176		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)	
+ de 18 ans	1.471,08
+ de 17 à 18 ans	1.323,97
de 16 à 17 ans	1.176,86

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)	
+ de 18 ans	6.374,68
+ de 17 à 18 ans	5.737,21
+ de 16 à 17 ans	5.099,74

Avantages en nature		
Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
18,04	36,08	360,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-42 du 7 mai 1996 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	1 593,67 (25 %)	2 613,62 (41 %)	3 378,58 (53 %)
2 ^e année	2 358,63 (37 %)	3 123,59 (49 %)	3 888,55 (61 %)
3 ^e année	3 378,58 (53 %)	4 143,54 (65 %)	4 972,25 (78 %)
Formation complét.			
Après contrat 1 an	2 549,87 (40 %)	3 569,82 (56 %)	4 334,78 (68 %)
Après contrat 2 ans	3 314,83 (52 %)	4 079,80 (64 %)	4 844,76 (76 %)
Après contrat 3 ans	4 334,78 (68 %)	5 099,74 (80 %)	5 928,45 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-74.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier chargé de l'entretien des chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène pour une période expirant le 31 octobre 1996.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A. (mobylettes).

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 29 mai, à 21 h,

Soirée dansante avec le Groupe Sagittaire

le 31 mai, à 20 h 30,

Soirée de musique chorale organisée par Crescendo avec les "Chœurs de la Riviera"

Salle Garnier

le 25 mai, à 20 h 30,

Représentations "Jeunes Chorégraphes"
par les Ballets de Monte-Carlo

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 mai, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'Artiste-peintre
Isabelle Martinez Bordiu de Cubas

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 25 mai, à 20 h 30,

Concert de jazz

Espace Chapiteau de Fontvieille

du 29 mai au 1^{er} juin,

"Palace Concept", premier salon de l'aménagement pour l'hôtellerie et la restauration de luxe

Jardin Exotique

du 25 au 27 mai, de 9 h à 19 h,

Monaco Expo Cactus, organisé par la Mairie de Monaco en collaboration avec l'Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes

Galerie "Le Métropole Palace"

du 30 mai au 28 juin,

Exposition de peinture "Patrick Moya" organisée par l'Association des Jeunes Monégasques

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

le 1^{er} juin,

Bal de l'été

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel de Paris - Côté Jardin

du 25 au 2 juin,

Semaine gastronomique mexicaine : "Mexicain Food Festival"

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 31 mai,

tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h,

présentation de la vie microscopique des aquariums : le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 31 mai, à 10 h 30 et 14 h 30,

projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*,
Television New Zealand

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 25 mai,

Taucek Tours

jusqu'au 26 mai,

Grand Circle/Mox

jusqu'au 30 mai,

Incentive Krasdale Food

du 25 au 31 mai,

Jeri Finesilver Cancer Foundation

du 31 mai au 3 juin,

Rover Incentive

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 25 mai,

Association des Editeurs d'Annuaire

du 26 au 29 mai,

Réunion Akron

du 2 au 10 juin,

Moeskops Thomas

Hôtel de Paris

jusqu'au 30 mai,

Incentive Applebee's International

du 25 au 27 mai,
Holland International Group

du 28 mai au 4 juin,
Diversions Group

du 30 mai au 1^{er} juin,
Hanseatic Meeting

du 31 mai au 2 juin,
British Telecom

les 2 et 3 juin,
Marnier Lapostolle

du 2 au 10 juin,
Rolls Royce Club

Hôtel Métropole

les 25 et 26 mai,
Miki Travel

Hôtel Hermitage

du 31 mai au 2 juin,
Incentive Volkswagen

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 26 mai,

Second International Symposium on Laryngeal and Tracheal
Reconstruction

les 30 et 31 mai,
Sanofi Recherche

Manifestations Sportives

Piscine Olympique Prince Héritaire Albert

les 25 et 26 mai,

14^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo
et 4^e Tournoi International de Vitesse

Baie de Monaco

du 25 au 27 mai,

Voile : V^e Course du Levant (course au large)

Monte-Carlo Golf Club

le 2 juin,

les Prix Dotta-Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 avril 1996, enregistré, le nommé :

– ARNOLD-JENKINS Andrew, né le 15 mars 1970 à SOUTHAMPTON (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 mai 1996, enregistré, la nommée :

– TOMECKOVA Viera, épouse SIRANY, née le 22 janvier 1949 à POPRAD (Tchécoslovaquie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 mai 1996, enregistré, le nommé :

– GIBSON Winfred, né le 1^{er} septembre 1947 à MONROVIA (Libéria), de nationalité libérienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Four extrait :
*P/Le Procureur Général,
 Le Substitut Général,
 Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé Nicole SEQUELA à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic André GARINO pendant une durée de trois mois, avec une rémunération mensuelle nette de 8.000 F, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal sans délai de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de l'autorisation ainsi délivrée.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 13 février 1995, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de snack-bar, sous l'enseigne "LE REGINA", par Enrico CIAMPI, en sa qualité de locataire-gérant, sous réserve de l'obtention par celui-ci des autorisations administratives susvisées et sous le contrôle du syndic Louis VIALE à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute

circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO COMPUTING CORPORATION", dont le siège social est 27-29, avenue des Papalins à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 14 octobre 1993.

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de Commerce.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation de biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,
 Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "CAESAR", sise 38, boulevard des Moulins à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 20 janvier 1994,

– ordonné pour défaut d'actif la suspension des opérations de la liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. MOFAN", a prorogé jusqu'au 6 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES ETEC", a prorogé jusqu'au 8 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Emmanuel CAZORLA, a, conformément à l'article

428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 8 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eric VANDER AUWERMEULEN, associé commandité gérant de la S.C.S. "VAN DER AUWERMEULEN & Cie", a prorogé jusqu'au 11 octobre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Gérard FONQUERNE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco" le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.C.S. FONQUERNE et Cie sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS MUGEOR", 4, rue de la Turbie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1996,

- nommé M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-commissaire,

- désigné André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic,

- ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Emmanuel CAZORLA a, avec toutes conséquences de droit,

- Autorisé le syndic Christian BOISSON, de procéder au règlement intégral de la créance privilégiée de l'Administration des Domaines s'élevant à 19.575,56 F et partiel de la créance privilégiée de la C.A.R.T.I., à hauteur du solde disponible s'élevant à 4.376,82 F.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. BUREAU EQUIPMENT", a prorogé jusqu'au 13 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 mai 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1996.

1°) M^{me} Christiane JASPERS, "designer", demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, le Schuykill, célibataire.

2°) Et M. Claude COPPOLA, ingénieur en brevets, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, le Schuykill, divorcé de M^{me} Susan HOWARD-SMITH.

Ont constitué une société en commandite simple, M^{me} JASPERS en qualité d'associée commanditée, et M. COPPOLA, en qualité d'associé commanditaire, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce relatif à l'import, l'achat, la vente, l'export de cierges, bougies, huiles de paraffine et de tous articles annexes s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est "JASPERS ET CIE" et la dénomination commerciale est "CIERGERIE DU ROCHER".

Le siège social est fixé à Monaco, 25, rue Emile de Loth.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont fait les apports suivants :

-- M ^{me} JASPERS, la somme de	120.000 F
-- et M. COPPOLA, la somme de	80.000 F
Total	200.000 F

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs divisé en 200 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M^{me} Christiane JASPERS, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOMOVOG

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue des Castelans, le 17 août 1995, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOMOVOG", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé l'augmentation de capital de 8.900.000 F pour le porter de son montant actuel de 100.000 F à celui de 9.000.000 F par l'émission au pair de 89.000 actions nouvelles de 100 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction) :

"Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS de francs, divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE actions de CENT francs chacune, intégralement souscrites et libérées en espèces.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 17 octobre 1995.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 1996 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 17 octobre 1995 et 13 mai 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1996, M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à M. Alexandre PASTA, demeurant 11, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc ..., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL” en abrégé **“M.M.C.I.”** (Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 octobre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL” en abrégé “M.M.C.I.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, notamment par la création de succursales, la création, l'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce de transport en tous genres : marchandises, bagages, voyageurs, transit, importations et exportations, courtages et assurances, logistiques.

“Commissionnaire en Douane, Commissionnaire de transport, groupages, affrètement.

“Transport routier, service de transport public de marchandises, location de tous véhicules industriels et engins de manutention.

“Agent maritime, consignation de navires, consultant en navigation de plaisance, agent aérien, consignation d'aéronefs, assistance aéroportuaire.

“Emballage, manutention et manutention spécialisée, stockage, stockage spécialisé, gardiennage, gestion de stocks.

“Déménagements internationaux.

“Représentation de toutes sociétés pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux activités sus-énoncées.

“Fournitures de prestations de services en matière d'administration, de gestion et de coordination pour les entreprises du Groupe MATHEZ.

“Et en général, toutes opérations et prestations se rattachant directement et indirectement à ces objets”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 octobre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.215 du vendredi 5 janvier 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 décembre 1995, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 mai 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 mai 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 1996.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE INTERMEDIAIRE
POUR LES TRANSPORTS
AERONAUTIQUES S.A.M.”**

en abrégé **“S.I.T.A.”**

(Société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 11, rue du Gabian, à Monaco, le 30 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M.” en abrégé “S.I.T.A.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément à l'article 22 des statuts.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention “société en liquidation”.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Claude PALMERO “Roc Fleuri”, 1, rue du Ténac, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, sans limitation de durée, M. Armand WALLENDORF, Vice-Président de société, domicilié et demeurant n° 80 A, rue Emile Metz à Luxembourg, avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mai 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 mai 1996, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 1996.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. MICHEO & Cie”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1996.

M. Christian MICHEO, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a cédé,

à M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, déjà titulaire du surplus,

le tiers d'UNE PART de 1.000 F de valeur nominale entièrement libérée, numérotée 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. MICHEO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, M^{me} MICHEO a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M^{me} MICHEO devenant seule propriétaire de tous les biens sociaux au nombre desquels le fonds de commerce de bar-restaurant (vente de boissons alcoolisées ou non et restauration), exploité 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BAR-RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 20 mai 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. BUREAU, BEAUDOR
 & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1996,

M. Jean-Christophe BUREAU, demeurant 66, avenue des Alliés, à Menton.

M. Christophe BEAUDOR, demeurant 10, rue Isola, à Menton,

en qualité de commandités,

et M. Albert DUROCHER, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant (vente de boissons alcoolisées ou non et restauration), exploité n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

La raison sociale est "S.C.S. BUREAU BEAUDOR & Cie" et la dénomination commerciale est "BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 7 mai 1996.

Son siège est fixé 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 1 à 30 à M. BUREAU ;

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 31 à 60, à M. BEAUDOR ;

- et à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100, à M. DUROCHER.

La société sera gérée et administrée par MM. BUREAU et BEAUDOR, associés commandités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 mai 1996.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1996.

M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 7 mai 1996.

à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BUREAU, BEAUDOR & Cie", au capital de CENT MILLE francs, avec siège social 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de bar-restaurant etc ... exploité 1, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BAR-RESTAURANT LE MONTE-CARLO".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 600.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1996.

Signé : Henry REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS POUR NON RENOUVELLEMENT DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 1996, enregistré à Monaco, M. Edouard GAROSCIO, propriétaire demeurant à Monaco, 7, rue des Géraniums et M. Léopold VINCI, son locataire, domicilié au siège de son commerce exploité sous l'enseigne "TOP CUISINE" - 19, rue Caroline à Monaco, ont convenu de l'indemnité d'éviction prévue par la loi n° 490 consécutivement au non renouvellement du bail de locaux annexes affectés à l'usage d'entrepôt

et atelier, sis 9, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ledit bail étant venu à échéance le 30 avril 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SCS "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo le 24 mai 1996

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"ROGER CURTI,
BARBARA CURTI & CIE"**
anciennement
"ROGER CURTI & CIE"
dénommée
**"TRANSPORTS
DEMENAGEMENTS CURTI"**

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de deux cessions sous seing privé, en date du 29 janvier 1996, enregistrées à Monaco le 13 mai 1996 et autorisées par une assemblée générale ordinaire, tenue le 15 janvier 1996.

MM. Marc NICOLI, domicilié à La Turbie, Chemin du Gayan et Eric BERNENGO, domicilié à Roquebrune-Cap Martin, 40, avenue du Ramengao, ont cédé,

à M^{me} Barbara CURTI, domiciliée à Monaco, 3, rue Plati, toutes leurs parts dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "Roger CURTI & Cie" et la dénomination commerciale "TRANSPORTS DEMENAGEMENTS CURTI", dont le siège est 3, rue Plati à Monaco.

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 février 1996, M^{me} Barbara CURTI a été nommée en qualité d'associée commanditée. Elle exercera la gérance de la société conjointement avec M. Roger CURTI.

III - A la suite de ces cessions de parts et des assemblées générales tenues, le capital social reste toujours fixé à la somme de 300.000,00 F, divisé en TROIS CENTS PARTS (300) sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

– à M. Roger CURTI, associé commandité, à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20,

– à M. Franck CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 160 parts numérotées de 21 à 180,

– et à M^{me} Barbara CURTI, associée commanditée, à concurrence de 120 parts numérotées de 181 à 300.

IV - La nouvelle raison sociale est "SCS ROGER CURTI, BARBARA CURTI" tandis que la dénomination commerciale demeure "TRANSPORTS - DEMENAGEMENTS CURTI".

V - Les articles 1er, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 mai 1996.

Monaco, le 24 mai 1996.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE "FONDIMMO"

Siège social : "Le Margaret"
27, boulevard d'Italie Monte-Carlo (Plé)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière "FONDIMMO" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 26 juin 1996, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des comptes de l'exercice 1995 et affectation des résultats.

– Renouvellement du mandat de trois membres du Conseil de Surveillance.

– Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance.

– Rémunération des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, "Le Margaret" - Monte-Carlo.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE "FONDIMMO"

Siège social : "Le Margaret"
27, boulevard d'Italie Monte-Carlo (Plé)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière "FONDIMMO" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 26 juin 1996, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Modifications des statuts de la société dans le but de se rapprocher de la loi française n° 93-6 du 4 janvier 1993 et du décret n° 94-483 du 9 juin 1994.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, "Le Margaret" - Monte-Carlo.

"LES RAPIDES DU LITTORAL"

Société Anonyme
au capital de 17.500 F
Siège social : Allée de Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le lundi 10 juin 1996, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1995.

– Approbation des comptes annuels.

– Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé.

– Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

– Affectation des résultats.

– Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Nomination des deux Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**“CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de FF. 25.000.000
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juin 1996, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1995 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner à un Administrateur ayant cessé ses fonctions en cours d'exercice et cooptation d'un nouvel Administrateur à ratifier.
- Nomination des membres du Conseil d'Administration pour les exercices 1996 à 2001.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1996, 1997 et 1998.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de FF. 10.000.000
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juin 1996, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1995 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner à un Administrateur ayant cessé ses fonctions en cours d'exercice et cooptation d'un nouvel Administrateur à ratifier.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 185.000.000 de F
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

(en milliers de francs)

ACTIF	1995	1994
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 439	1 326
Effets publics et valeurs assimilées.....	19 868	
Créances sur les établissements de crédit	1 728 238	1 276 451
- A vue	108 014	94 103
- A terme	1 620 224	1 182 348
Créances sur la clientèle	119 618	101 120
Autres concours à la clientèle.....	51 102	32 894
Comptes ordinaires débiteurs	68 516	68 226
Obligations et autres titres à revenu fixe	352 027	320 096
Actions et autres titres à revenu variable	3 825	6 966
Parts dans les entreprises liées	1 494	1 499
Immobilisations incorporelles.....	4 034	8 934
Immobilisations corporelles.....	67 998	3 765
Autres actifs	759	1 742
Comptes de régularisation	10 126	5 260
Total de l'actif	2 309 426	1 727 159
PASSIF	1995	1994
Dettes envers les établissements de crédit	567 392	33 826
- A vue	561 876	19 843
- A terme	5 516	13 983
Comptes créditeurs de la clientèle	1 518 693	1 551 884
Comptes d'épargne à régime spécial		
- A vue	2 668	3 154
Autres dettes	1 516 025	1 548 730
- A vue	81 320	95 426
- A terme	1 434 705	1 453 304
Dettes représentées par un titre.....	420	839
Bons de caisse	420	839
Autres passifs.....	5 115	4 787
Comptes de régularisation	16 926	7 368
Provisions pour risques et charges.....	-	544
Fonds pour risques bancaires généraux	2 400	
Capital souscrit	185 000	120 000
Réserves	7 810	7 060
Report à nouveau	102	130
Résultat de l'exercice	5 568	981
Total du passif	2 309 426	1 727 159

HORS BILAN	1995	1994
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur de la clientèle	--	311
ENGAGEMENT DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	55 000	64 800
Engagements d'ordre de la clientèle.....	35 400	15 971
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit	303 953	100 000
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit	99	5 126

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1995
(en milliers de francs)

	1995	1994
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	201 192	234 974
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	164 950	214 747
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle ...	6 655	7 260
+ Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	29 587	12 967
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	190 319	215 863
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	18 837	7 600
- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	171 440	208 202
- Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe	42	61
+ Revenus des titres à revenu variable.....	7 005	7 866
+ Commissions (produits).....	6 093	3 473
- Commissions (charges).....	3 411	4 191
+ GAINS SUR OPÉRATIONS FINANCIERES	16 700	1 469
+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	14 905	766
+ Solde en bénéfice des opérations de change	1 795	703
- PERTES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	40

	1995	1994
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
+ Autres produits d'exploitation	405	582
+ Autres produits d'exploitation bancaire	376	305
+ Autres produits	376	305
+ Autres produits d'exploitation non bancaire	29	277
-- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	24 347	26 572
-- Frais de personnel	16 223	18 621
-- Autres frais administratifs	8 124	7 951
-- Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	2 402	1 949
-- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	713	478
-- Autres charges d'exploitation bancaire	328	478
-- Autres charges	328	478
-- Autres charges d'exploitation non bancaire	385	0
+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	280	520
+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières	--	563
-- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques ban- caires généraux	2 400	--
+/- Résultat ordinaire avant impôt	8 083	354
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
+ Produits exceptionnels	222	1 067
-- Charges exceptionnelles	2 732	435
+/- Résultat exceptionnel avant impôt	- 2 510	632
Impôt sur les bénéfices	5	5
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE	5 568	981

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	--
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.850,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.866,93 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.777,73 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.252,13
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.337,75 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.350,77 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.282,50 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.894,50 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.051,03 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.989,22 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.803,89 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.104.395,29 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	--
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	--
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	--
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	--
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.048,23 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	--
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.540.590 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mai 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.428.866,19 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mai 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.809,63 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
